

Arrêté du 12 Chaâbane 1433 correspondant au 2 juillet 2012 fixant les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 2 *bis* ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la procédure des engagements provisionnels ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques.

Art. 2. — Le contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, s'applique aux dépenses financées sur le budget de l'Etat et destinées à la réalisation d'opérations de sujétions de service public ou de programmes particuliers d'équipement public, imposées par l'Etat et exécutées par les établissements et entreprises visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les dépenses concernées, à soumettre au contrôle, dans sa forme *a posteriori*, sont fixées dans le cahier des charges, conformément à la destination des crédits.

Art. 4. — Les actes d'engagement de dépenses sont soumis au contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, par tranches semestrielles ou trimestrielles, selon le cas, dans la limite des crédits alloués.

Art. 5. — Le contrôleur financier accorde son visa pour la libération de la première tranche d'engagements provisionnels sans qu'il soit nécessaire de joindre de documents justificatifs.

Art. 6. — La libération de la tranche suivante est subordonnée à la production de documents justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits se rapportant à la tranche précédente.

Art. 7. — La régularisation des engagements provisionnels des dépenses intervient à l'échéance de chaque tranche d'engagements, semestrielle ou trimestrielle, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs.

Cette régularisation est sanctionnée par un visa du contrôleur financier.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1433 correspondant au 2 juillet 2012.

Karim DJOUDI.